



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

installations classées

Question écrite n° 54604

Texte de la question

Les circulaires ministérielles du 28 mai 1996 et du 23 avril 1999 relatives à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement prévoient, au même titre que tout propriétaire d'une installation de stockage de déchets, que les collectivités locales ou les syndicats mixtes chargés de l'élimination des ordures ménagères doivent constituer des garanties financières. Si celles-ci apparaissent justifiées à l'égard d'entreprises privées pour couvrir leur solvabilité sur une période de trente ans post-exploitation, il en va cependant différemment pour les collectivités locales dont la pérennité, sous une forme ou sous une autre, ne saurait être mise en doute. M. Pierre Hellier demande donc à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement de lui indiquer s'il est dans ses intentions de proposer à la représentation parlementaire un aménagement de la législation actuelle visant à dispenser les collectivités locales de la constitution de ces garanties, étant précisé que cette obligation actuelle représente une charge supplémentaire pour les collectivités que celles-ci répercutent inmanquablement sur les contribuables.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question suggérant de dispenser les collectivités locales de la constitution de garanties financières. La notion de garanties financières est introduite par le code de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ceux-ci prévoient l'obligation pour tous les exploitants d'installations de stockage de déchets de constituer des garanties financières. Sont donc visées par cette obligation les décharges collectives exploitées par des exploitants privés ou publics. La constitution de garanties financières a pour but de s'assurer que les fonds nécessaires aux trois actions suivantes seront immédiatement disponibles : surveillance du site, interventions en cas d'accident ou de pollution, remise en état du site après exploitation. Il paraît normal, quel que soit le statut juridique et l'exploitation, que le prix à la tonne de la mise en décharge intègre les dépenses futures. Il est au demeurant rappelé que la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets impose, en son article 8, l'obtention de garanties financières quel que soit le statut de l'exploitant.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Hellier](#)

Circonscription : Sarthe (1^{re} circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 54604

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 décembre 2000, page 6786

Réponse publiée le : 12 février 2001, page 943